

**REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT MANDRIER

N° 20-2025

DECISION DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LE GUICHET UNIQUE ET D'UNE SOUS-REGIE**

REGIE N°25766 – BC25700

Gilles VINCENT, maire de Saint-mandrier-sur-Mer,
Le maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,
VU la décision municipale n°07/2015 portant création d'une régie de recettes pour le guichet unique,
Vu la décision municipale n°13/2017 portant modification d'une régie de recettes pour le guichet unique (augmentation du montant de l'encaisse),
Vu la décision municipale n°38/2023 portant ajout d'un nouveau moyen d'encaissement,
CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le montant maximal de l'encaisse au regard des sommes reçues sur le compte DFT Net depuis la mise en place du prélèvement automatique,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour le guichet unique auprès de la Direction des Finances de la commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits liés aux inscriptions des activités suivantes :

1. restauration scolaire des enfants et des adultes ;
2. garderies périscolaires (forfaits et cartes) ;
3. centre de loisirs du mercredi ;

4. activités jeunesse : cartes yoh, cartes jeunes, cartes activités, inscriptions à toutes les sorties, séjours et activités ;
5. Etudes surveillées

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. chèque
2. numéraire
3. CESU (uniquement pour les garderies périscolaires et ALSH du Mercredi)
4. Paiement en ligne via PayFip
5. Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Toulon

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées comme suit :

ARTICLE 9 – La sous-régie est située au service du guichet unique. En cas de fermeture du service scolaire, la sous-régie sera transférée provisoirement au service social de la commune.

ARTICLE 10 - La sous-régie encaisse les mêmes produits que la régie, selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, CESU (uniquement pour la périscolaire).

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur mandataire,

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse du sous-régisseur mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 13 - Le sous-régisseur mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au moins une fois par mois ou lorsque le montant maximum de l'encaisse fixée à l'article 12 est atteint.

ARTICLE 14 - Le sous-régisseur mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Saint-Cyr-sur-Mer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès du au SGC de Saint-Cyr-sur-Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (IFSE régie) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 18 Février 2025.

Le Maire,
Gilles VINCENT

